

M06 : Pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau

Cette subvention est allouée pour l'installation d'une pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau en remplacement d'un chauffage au mazout, au gaz naturel ou d'un chauffage électrique fixe à résistance.

Montants octroyés en cas de remplacement :

	d'une chaudière à gaz ou à mazout	d'un chauffage électrique
Chaudière (P < 20 kW):	CHF 6'000.-	CHF 9'000.-
Chaudière (P > 20 kW):	CHF 2'400.- + 180.-/kW	CHF 3'600.- + 270.-/kW

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique :

Habitation individuelle :	10'000.- forfaitaire (entre 100 et 250 m2)
Autre affectations :	500.-/kW

Conditions de base (ModEnHa)

- Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution.
- Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance thermique nominale s'élève jusqu'à 200 kWth (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance thermique est supérieure à 200 kWth sont encouragées avec la mesure M18).
- L'installation doit être utilisée comme chauffage principal.
- L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout, ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- L'installation utilise une source de chaleur de meilleure qualité que l'air extérieur (chaleur du sous sol, des eaux souterraines, des eaux de lac; chaleur issue d'un accumulateur de glace, etc.).
- Il est possible d'installer le PAC système module (pompes à chaleur efficaces avec système), pour autant qu'il puisse être utilisé avec une puissance thermique nominale installée (état en 2015: jusqu'à 15 kWth - www.wp-systemmodul.ch/fr-ch/)
- Le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur (si aucun PAC système module) doit être fourni (www.pac.ch).
- Pour les sondes géothermiques: label de qualité pour les entreprises de forage de sondes géothermiques.
- La garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie (si aucun PAC système module) doit être fournie.
- A partir de 100 kWth: mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.
- La puissance maximale subventionnée est de 50 W/m2 de surface de référence énergétique pour tous les bâtiments.

Conditions supplémentaires (cantonales)

Distribution

- L'installation d'une régulation pièce par pièce est obligatoire en cas de création de distribution hydraulique.
- Pour les habitats individuels, le montant de la subvention pour la création d'un réseau de distribution hydraulique est alloué uniquement si le remplacement du chauffage est réalisé pour l'entier du bâtiment.
- Pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement), obligation de réaliser le décompte individuel des frais de chauffage.

Production

- Les bâtiments existants chauffés au mazout ou au gaz naturel doivent atteindre une classe CECB enveloppe située entre A et E.
- La puissance prise en considération pour le calcul de la puissance subventionnée est celle déterminée par les COP employés pour l'obtention du label qualité.
- La puissance globale de corps de chauffe de la PAC, de l'accumulateur et du boiler ne doit pas excéder 50% de la puissance nominale de la PAC.